

PONTS

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme ALLAIN Jocelyne, Maire.

Présents : ALLAIN Jocelyne, Maire, BRILLANT Elodie, RENOUEL Aurélien, BRIAULT Odile, CHEVAL Dominique, FOUSSE Jean-Luc, COSTILS Romain (procuration donnée à CHEVAL Dominique), LEHOT Elodie et COUENNE Michel.

Absents (excusés) : ALLAIN Serge, BAILLARD Christophe, COSTILS Romain et MANIGUET Julien

Membres en exercice : 12

Nombre de pouvoirs : 1

Membres présents : 8

Membres votants : 9

Convocation : 13/03/2025

Secrétaire de séance : LEHOT Elodie

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 27 FEVRIER 2025 (2025-11)

Vote : Pour= 9, contre = 0, abstention = 0 la délibération est adoptée

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS (2025-12)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparait donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 06 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour : Le risque Prévoyance

2°) de retenir :

Pour le risque Prévoyance : la labellisation

3°) De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : *7. € mensuel (la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.)*

4°) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

5°) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Vote : Pour= 9 , contre = 0 , abstention = 0 la délibération est adoptée

DELIBERATION INSTITUANT LE TEMPS PARTIEL ET FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION (2025-13)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles L612-1 et suivants du code général de la fonction publique,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation et de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.

- Le temps partiel sur autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordé sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Pour les agents employés à temps complet peuvent bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Ceux à temps non complet, peuvent, bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

- Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies, Ces agents sont autorisés à accomplir un service dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (*année scolaire pour le personnel enseignant*).

Il appartient donc au Conseil municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne détermine pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 06 mars 2025,

Le Maire propose au Conseil municipal, d'instituer le temps partiel à compter du 1^{er} mai 2025 et d'en fixer les modalités d'application.

1) Organisation du travail :

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.
- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

2) Quotités (pour le temps partiel sur autorisation uniquement) :

- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60 %, 70 %, 80%, 90 %, de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

3) Demande de l'agent :

- les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée (*pour les personnels enseignants, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire*).
- la durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

4) Modifications en cours de période :

- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir
 - . à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - . à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.
- la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer le temps partiel pour les agents de Ponts selon les modalités exposées ci-dessus.

Vote : Pour= 9, contre = 0, abstention = 0 la délibération est adoptée

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT ECOLE LES SAINTS PERES DE DUCEY LES CHERIS 2024-2025 (2025-14)

L'école Les Saints Pères de Ducey Les Chéris accueille au titre de l'année scolaire 2024-2025 : 1 élève en maternelle. Le montant de la participation est de 941,35 € .

Vote : Pour= 9, contre = 0, abstention = 0 la délibération est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10

Le Maire,

Jocelyne ALLAIN



La Secrétaire de séance,

Elodie LEHOT

